

# **GE\_GERICHTE ATAS/530/2025 vom 7. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_530\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_530_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/530/2025 du 7 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/530/2025 del 7 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 LAMal, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-maladie, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 1.3**

En vertu de l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). Le recourant, domicilié en France, a travaillé en dernier lieu pour le compte d'un employeur établi dans le canton de Genève. La chambre de céans est par conséquent également compétente ratione loci.

### **E. 1.4**

Selon l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (al. 1). Les art. 38 à 41 sont applicables par analogie (al. 2). Conformément à l'art. 38 LPGA, le délai de recours commence à courir le lendemain de la communication (al. 1). Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 2bis). La notification est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire, de manière qu'il puisse en prendre connaissance en organisant normalement son activité (ATF 118 II 44). En l'occurrence, la décision sur opposition du 8 septembre 2023 a été égarée par la Poste et n'est parvenue au recourant qu'avec l'envoi de la lettre de l'URSSAF du 27 mai 2024. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable. 2. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée fixant les montants dus par le recourant suite à l'affiliation d'office à laquelle a procédé le SAM.

A/2000/2024 - 6/7 - 3. Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. La reconsidération peut être prononcée dans le cadre de

tous échanges d'écritures ordonnés par la chambre de céans (ATAS/214/2025 du 27 mars 2025 ; ATAS/393/2021 du 29 avril 2021). 4. En l'occurrence, l'intimée, dans sa dernière écriture du 1er juillet 2025, a déclaré que sa créance à l'égard du recourant serait annulée, compte tenu de la décision du SAM qui avait annulé l'affiliation d'office avec effet au 1er janvier 2017. Ce faisant, elle a reconsidéré la décision litigieuse et confirmé expressément que le recourant ne lui était redevable d'aucun montant à titre de primes impayées, de frais de rappel et d'intérêts moratoires. Cette prise de position donne entière satisfaction au recourant, de sorte que le recours n'a plus d'objet et la cause sera rayée du rôle. Le recourant, qui n'est pas représenté, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]) ; art. 61 let. fbis LPGA).

A/2000/2024 - 7/7 -

## **E. 6**

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence *ratione materiae* pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.